

Unité départementale du Rhône  
5 place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RACINE**

Chemin des pépinières  
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-SSDAS-26-197-AM  
Code AIOT : 0006103805

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement RACINE implanté Chemin des pépinières 69150 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié et au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 24 avril 2024, ainsi que des suites données aux précédentes inspections. Cette intervention s'inscrit également dans le cadre d'une inspection plurithématique. Trois rapports distincts sont établis à son issue :

- un rapport relatif à la maîtrise du risque incendie et étude de dangers ;
- un rapport concernant les dispositions liées à l'eau (prélèvements et rejets) et à la situation parcellaire ;
- un rapport portant sur l'activité de compostage.

Le présent document a pour objet d'évaluer la conformité du site au regard de la réglementation applicable sur la thématique de l'eau et à la situation parcellaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RACINE
- Chemin des pépinières 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006103805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Racine exploite, aux lieux-dits "Le Mchet" à Décines-Charpieu et "L'Epi" à Vaulx-en-Velin, des installations de compostage de matières végétales ou de déchets verts et de fabrication de support de culture.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 modifié réglemente l'ensemble des activités exploitées par la société RACINE.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Nature des installations        | Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 3.1  | Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier                                                             | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 2  | Bassins                         | Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 38.3 | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Registre des prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 17.2 | /                                                                                                          | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|-------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Suivi des PFAS dans les rejets     | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4     | Sans objet        |
| 6  | Autosurveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 19.10 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève une amélioration de la gestion des produits chimiques par l'exploitant, concrétisée par la mise en place de plans de stockage et d'un inventaire des produits dangereux. Le suivi des rejets aqueux est par ailleurs assuré de façon satisfaisante.

L'inspection rappelle par ailleurs que l'exploitant ne peut procéder à des modifications de son périmètre d'exploitation ou à une extension de ses activités sans en avoir préalablement informé l'inspection des installations classées et, le cas échéant, obtenu son accord. À ce titre, l'exploitant devra déposer, sous un délai de trois mois, un porter à connaissance (PAC) relatif à l'extension constatée.

De tels constats d'écart ne sont pas conformes aux obligations réglementaires. L'inspection se réserve la possibilité de proposer la mise en œuvre de sanctions administratives, en cas de persistance de ce type d'écart.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2022</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2015, reçu à la direction départementale de la protection des populations du Rhône le 4 janvier 2016.</p> <p>En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont annexés au présent arrêté.</p> |

**Constats :**

L'exploitant a déposé, le 24 avril 2024, un dossier de porter à connaissance présentant les extensions géographiques intervenues sur le site et précisant les parcelles concernées par son activité.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant avait étendu ses activités sur des parcelles anciennement exploitées par la société « Parc et Sports ». Sur cette zone, d'une superficie d'environ 2 hectares, l'exploitant entrepose des terres et pierres destinées à des opérations d'aménagement pour les collectivités.

L'exploitant exploite ainsi, sans autorisation préalable, les parcelles cadastrales suivantes: ZC 60, ZC 61, ZC 62, ZC 63 et ZC 64.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois en déposant un dossier de demande d'extension de son activité portant sur ces parcelles.**

L'inspection rappelle que toute extension du périmètre d'exploitation doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, d'une procédure administrative adaptée, avant toute mise en exploitation des nouvelles parcelles.

Il s'agit de la deuxième extension réalisée par l'exploitant au-delà du périmètre autorisé sans démarche administrative préalable.**L'inspection demande en conséquence à l'exploitant de veiller, à l'avenir, au strict respect du périmètre autorisé ainsi qu'aux procédures administratives applicables.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Bassins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 38.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des eaux

**Prescription contrôlée :**

APC du 26/12/2017:

"38.3 Création du bassin n°4

Un bassin n°4 clôturé, d'un volume de 1150m<sup>3</sup> et d'une profondeur maximale de 2,5 m, implanté conformément au plan annexé à la version n°2 du porter à connaissance du 11 septembre 2017, est réalisé au plus tard 18 mois après la notification de l'arrêté du 26 décembre 2016.

Ce bassin est en relation avec le bassin n°3 et est alimenté par un système de pompage."

AP 38.5 Aire d'aspiration dans les différents bassins

Les aires d'aspiration des bassins n°1 et n°2 visés à l'article 26.4 sont aménagées au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

L'aire d'aspiration du bassin n°3 visé à l'article 26.4 est aménagé au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les quatre bassins de rétention étaient opérationnels et équipés d'aires d'aspiration permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les modalités de remplissage et de vidange entre les quatre bassins sont détaillées dans une procédure intitulée « Mode opératoire - Gestion des eaux de bassin ». Cette procédure précise notamment que les bassins n°3 et n°4 sont interconnectés et que des pompes permettent le transfert des eaux entre ces deux bassins.

Le bassin n°3 est entièrement grillagé. Le bassin n°4 est quant à lui partiellement grillagé. En effet, afin de permettre son curage, une rampe d'accès a été aménagée sur la partie Est du bassin. Sa sécurisation est partiellement réalisée au moyen de plots en béton et non de grillage. Par ailleurs, un portail situé sur la partie Sud de la clôture entourant le bassin était ouvert lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de démontrer que le risque de noyade lié au bassin n°4 est maîtrisé, notamment au regard de la circulation sur le site de personnels extérieurs et de prestataires susceptibles d'accéder librement à cette zone.

À défaut de démontrer la maîtrise de ce risque, l'exploitant procédera à la mise en place de la clôture préconisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Déclaration GERE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Volumes d'eaux prélevés

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]

**Annexe I****LISTE DES ÉTABLISSEMENTS**

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;

- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
  - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO<sub>5</sub> (100 000 équivalents habitants) ;
  - site d'extraction relevant du code minier.
- b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.

#### Constats :

Dans le porter à connaissance déposé par la société RACINE en 2024, l'exploitant indique être raccordé au réseau d'irrigation géré par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de Vaulx-en-Velin. Il précise que les consommations d'eau d'irrigation enregistrées sur le périmètre de RACINE s'élèvent à 19 500 m<sup>3</sup> en 2021 et à 21 700 m<sup>3</sup> en 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les consommations annuelles d'eau d'irrigation étaient de 27 057 m<sup>3</sup> en 2023 et de 12 346 m<sup>3</sup> en 2024, et qu'il mettait en oeuvre le recyclage de ses eaux (réutilisation des eaux stockées dans les bassins).

Au regard des volumes prélevés via le réseau d'adduction d'irrigation et compte tenu de l'absence de forage captant directement la nappe sur le site, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration GEREPA au titre des prélèvements d'eau, dès lors que les volumes annuels prélevés demeurent inférieurs au seuil réglementaire de 50 000 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Registre des prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 17.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau et prélèvement max. horaire

#### Prescription contrôlée :

##### 17.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource                                                                | Régime                                             | Prélèvement maximal horaire                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de Vaulx-en-Velin | Permanent                                          | Débit autorisé permanent: 25 m <sup>3</sup> /heure |
| Réseau géré par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de Vaulx-en-Velin | Spécial (en cas d'incendie ou d'exercice incendie) | Débit autorisé spécial: 180 m <sup>3</sup> /heure  |

Les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le relevé des totalisateurs est effectué au minimum hebdomadairement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 14.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a procédé à la vérification visuelle des cinq compteurs totalisateurs présents sur le site.</p> <p>Il a été constaté que l'exploitant réalise un relevé manuel mensuel des index, et non hebdomadaire comme le prévoit l'arrêté. Cette fréquence ne permet pas une détection rapide d'éventuelles dérives de consommation.</p> <p>Le compteur n°5, situé au nord du poteau incendie n°4, a été trouvé immergé et présentait une fuite manifeste à son raccordement.</p> <p>Il a en outre été relevé que l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif permettant de s'assurer, à tout instant, du respect du débit maximal autorisé de 25 m<sup>3</sup>/heure (absence de télérelevé ou de système équivalent de surveillance continue). Le contrôle du respect de ce débit repose donc exclusivement sur les relevés périodiques des totalisateurs, qui ne permettent qu'une vérification a posteriori et différée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de remettre en état le compteur n°5 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette remise en conformité (attestation d'intervention, photographies après réparation).</b></p> <p>S'agissant de la fréquence de relevé mensuelle constatée à la place de la fréquence hebdomadaire prescrite, ce point est porté à la connaissance de l'exploitant à titre d'observation, sans qu'il soit à ce stade assorti d'une suite formelle.</p> <p><b>Concernant le respect des débits maximaux autorisés, l'exploitant transmettra, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent rapport, une étude coûts-bénéfices visant à statuer sur l'opportunité d'équiper les compteurs d'un dispositif de télérelevé.</b> Cette étude permettra notamment d'apprécier les conditions dans lesquelles un tel dispositif serait de nature à satisfaire à la fréquence hebdomadaire de relevé prescrite, la détection précoce de fuites ainsi qu'à garantir le respect continu des débits maximaux autorisés.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 5 : Suivi des PFAS dans les rejets

|                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne d'analyse PFAS</p>                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                |

L'exploitant a transmis, via GIDAF, les trois rapports relatifs aux campagnes de prélèvements réalisées en sortie du bassin n°1 en vue de la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), effectuées les 25 mars 2024, 24 avril 2024 et 3 juin 2024.

Les résultats de ces trois campagnes mettent en évidence la présence de quelques composés PFAS en faible quantité. On note notamment la présence systématique de l'acide perfluorobutanoïque (PFBA), à des concentrations comprises entre 31 et 41 ng/L et la détection ponctuelle des PFHxA (32 ng/L), PFHxS (0,4 µg/L), PFPeA (110 ng/L) et PFOS (1 µg/L).

La valeur limite d'émission (VLE) applicable au PFOS, fixée à 25 µg/L, n'est pas dépassée.

Par ailleurs, l'indice AOF (fluor organique adsorbable) est resté inférieur à la limite de détection lors des trois campagnes d'analyses (< 2 µg/L).

Interrogé sur l'origine possible des PFAS détectés dans les rejets, l'exploitant indique ne pas connaître les teneurs en PFAS des eaux brutes utilisées. Il précise avoir réalisé une revue bibliographique des sources potentielles de PFAS présentes sur son site. À ce titre, il évoque notamment les revêtements et bâches des abris extérieurs sous lesquels sont stockées les terres, ainsi que les produits phytopharmaceutiques susceptibles d'avoir été appliqués sur la végétation présente dans les déchets verts.

L'exploitant indique poursuivre la surveillance des PFAS dans le cadre de sa convention de rejet conclue avec le Grand Lyon.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 19.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE- eaux en provenance du bassin n°1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter au niveau du point de rejet en sortie du bassin n° 1, avant rejet vers le réseau d'eaux usées de la commune de Vaulx-en-Velin, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 ;
- température : < 30 °C;
- Matières en Suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/L
- DCO (NFT 90 101) : <2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/L;
- Azote total, exprimé en N : < 150 mg/L;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : &lt; 50 mg/L;</li> <li>- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/L;</li> <li>- plomb (NF T 90-027) : &lt; 0,5 mg/l ;</li> <li>- chrome (NF EN 1233) : &lt; 0,5 mg/l ;</li> <li>- cuivre (NF T 90 022) : &lt; 0,5 mg/l ;</li> <li>- zinc et composés (FD T 90 112) : &lt;2 mg/L;</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise des mesures semestrielles sur les eaux rejetées.<br/> Il fait analyser les paramètres demandés dans l'arrêté préfectoral sur les eaux issues du bassin n°1: le pH, la température, les MES, la DCO, la DBO5, l'azote total, le phosphore total, les hydrocarbures totaux, le plomb, le chrome, le cuivre, et le zinc et composés.<br/> L'inspection a consulté sous GIDAF les 6 derniers résultats d'autosurveillance (le 13/11/2025, le 3/6/2025, le 11/10/2024, le 27/03/2024, le 5/05/2023 et le 19/09/2023), et a pu consulter le rapport complet du 3 juin 2025 lors de l'inspection. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté.<br/> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection précise à l'exploitant que le paramètre température à renseigner sous GIDAF est celui indiqué dans les paramètres physico-chimiques et non celle de l'échantillon réceptionné au laboratoire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |